PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 57

Règlement sur l'occupation du domaine public.

REFONTE ADMINISTRATIVE

(inclut les amendements 57-1 à 57-5)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT que la Ville peut réglementer l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 8 novembre 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Huberdeau d'adopter le règlement portant le numéro 57, comme suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

1.1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Aménagement » : de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure ;

« Aménagement paysager » :	plantation de végétation gazonnée ou arbustive ainsi qu'une rocaille, et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, mais à l'exclusion d'une construction dont, de manière non limitative, un muret, une clôture, une enseigne, un système d'irrigation ou un jeu d'eau, sauf si cette construction est visée par une autorisation ;
« Café terrasse » (Règl. 57-1)	Un endroit situé en plein air où sont disposées des tables et des chaises complémentaires à un établissement où sont servis des aliments et des boissons alcooliques ou non.
« Domaine public » :	immeuble appartenant à la Ville et affecté à l'utilité publique. Sont présumés, aux fins du présent règlement, faire partie du domaine public de la Ville les terrains destinés à des fins de chemin ou de parc appartenant à la Ville, mais non ouverts à la circulation ou non aménagés en parc;
« Conseil » :	le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier ;
« Directeur » :	le directeur du Module qualité du milieu ou la personne désignée par le conseil pour le remplacer ou l'assister ;
« Entreprise d'utilité publique » :	personne morale de droit privé ou de droit public qui opère un service d'utilité publique et dont les ouvrages peuvent faire l'objet d'un arbitrage par une autorité gouvernementale conformément à la loi ;
« Greffière » :	la greffière de la Ville de Mont-Laurier ou son adjointe ;
« Occupant » :	toute personne qui a la garde juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire ;

« Ouvrages d'accès » :	une entrée charretière, un trottoir, une boîte aux lettres ou un branchement à une infrastructure de la Ville ou d'une entreprise d'utilité publique ;
« Requérant » :	l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement ;
« Stationnement public » :	un immeuble appartenant à la Ville et destiné au stationnement des véhicules du public en général, que l'accès en soit ou non tarifé ;
« Ville » :	la Ville de Mont-Laurier ;
« Voie publique » :	tout endroit ou structure affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.

SECTION 2 - CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Ville quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état.

1.2.2 Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux installations d'une entreprise d'utilité publique;

b) aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières;

c) aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public, les règles du droit civil s'appliquant à cette végétation;

d) à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation;

e) aux immeubles du domaine privé de la Ville, tels les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, pendant la période où peut s'exercer le droit de retrait, tant qu'ils n'ont pas été affectés à l'utilité publique;

f) aux baux consentis par la Ville;

g) abrogé.
(Règl. 57-2)

1.2.3. L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur.

1.2.4. Le Directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

a) émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;

b) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;

c) recommander au Conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement;

d) avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, le cas échéant, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de :

i) s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;

ii) vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation;

iii) recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;

e) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;

f) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;

g) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;

h) exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

1.2.5 Un fonctionnaire du Service de l'aménagement du territoire ou du Service des travaux publics et de l'ingénierie ainsi que le préposé à l'application des règlements possèdent les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1.2.4.
(Règl. 57-4)

1.2.6 Les règlements de la Ville s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupation du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.

1.2.7 Si des règles plus sévères sont établies dans un autre règlement applicable au domaine public ou dans une autorisation d'occupation du domaine public, la règle la plus sévère a préséance. Toutefois, dans le cas d'une disposition relative aux comportements des personnes sur le domaine public, autre qu'un aménagement, un ouvrage ou une construction, en cas d'incompatibilité entre une autorisation accordée en vertu du présent règlement et une réglementation relative à la paix et à l'ordre public, l'autorisation spécifique a préséance.

1.2.8 Sous réserve des dispositions applicables en matière de dérogation mineure, le présent règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme eu égard aux normes d'implantation d'une construction.

CHAPITRE 2 - CADRE OPÉRATIONNEL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 - PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1.1 Sauf si une tolérance ou une autorisation est accordée en vertu du présent règlement, nul ne peut occuper le domaine public en y installant ou non des ouvrages, des aménagements quelconques ou simplement en s'y installant.

2.1.2 Sous réserve des droits de la Ville et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une tolérance d'occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain.

2.1.3 Si des occupants riverains voisins prétendent exercer une tolérance d'occupation sur un même terrain, le directeur détermine, en tenant compte de la configuration des lieux, de l'historique d'occupation et des besoins respectifs des occupants, la limite du terrain qui peut être occupé par chacun. Il peut requérir à cet effet toute information utile et il rend sa décision en produisant un rapport écrit après avoir donné l'occasion aux occupants intéressés d'être entendus. Sa décision est finale et sans appel.

2.1.4 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle selon le cas pour l'occupation du domaine public suivant les modalités indiquées au présent règlement. Cette autorisation peut, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, viser un immeuble faisant l'objet d'une tolérance d'occupation.

2.1.5 Une autorisation a préséance sur une tolérance d'occupation et peut, le cas échéant, empêcher toute occupation par tolérance. Toutefois, une telle autorisation ne peut être accordée uniquement pour faire échec à une décision rendue en vertu du paragraphe 2.1.3.

2.1.6 Aucune autorisation n'est requise pour installer une enseigne électorale ou référendaire sur un immeuble du domaine public dans la mesure où l'installation est effectuée conformément à la législation électorale applicable ou, à défaut, conformément aux articles 285.1 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2.1.7 Le droit d’occupation par tolérance accordé à un propriétaire riverain peut être exercé par un occupant autorisé par ce dernier, avec les mêmes obligations et restrictions que celles qui échoient à ce propriétaire riverain.

2.1.8 Le droit d'occupation par tolérance ou par autorisation est un droit précaire qui ne peut être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d’un immeuble du domaine public. Ces droits doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits accordés à quiconque à l'égard de cet immeuble.

SECTION 2 - TOLÉRANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Règl. 57-5)

SOUS-SECTION 1 – TERMES GÉNÉRAUX

2.2.1 Une tolérance d’occupation du domaine public s’exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

2.2.2 À moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans la présente section, la tolérance d'occupation du domaine public porte sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

2.2.3 L'exercice d’une tolérance d’occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

2.2.4 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable, le bénéficiaire d’une tolérance d’occupation peut effectuer dans l’emprise de la voie publique les mêmes travaux d'aménagement paysager et d'ouvrages d'accès que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain qu'il occupe.

2.2.5 La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le bénéficiaire d'une tolérance doit être aménagée et entretenue, de manière homogène avec le reste de l'immeuble riverain et en conformité avec les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la Ville. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui bénéficie de la tolérance.

2.2.6 Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

2.2.7 Aucune construction souterraine ou superficiaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant, à moins de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public à cet effet.

2.2.8 Sauf en ce qui concerne les aménagements installés dans l'emprise de la voie publique par la Ville ou une entreprise d'utilité publique ou par un tiers avec l'autorisation de la Ville, tout occupant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résulte de son utilisation ou du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique qu'il occupe par tolérance.

2.2.9 Un occupant qui veut utiliser l'emprise de la voie publique pour un usage autre que ceux accordés par tolérance doit demander une autorisation d'occupation du domaine public et il est alors assujetti aux autres dispositions applicables du présent règlement à cet égard.

2.2.10 Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans permission expresse à cet effet, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique, par la Ville ou avec son autorisation ou par une entreprise d'utilité publique.

SOUS-SECTION 2 – UTILISATION GÉNÉRALE

2.2.11 À l'exception des espaces utilisés par un occupant, à titre d'ouvrages d'accès, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par cet occupant doit être garnie de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. L'occupant doit entretenir cet aménagement paysager, notamment en procédant à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage et à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux.

2.2.12 Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun aménagement paysager, autre que du gazon, ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant :

- dans les premiers 3 mètres calculés à partir de la bordure de la voie de circulation. Dans le cas d'une intersection, les dispositions relatives au triangle de visibilité de la réglementation d'urbanisme s'appliquent;
- dans les premiers 3 mètres de l'emplacement ou, le cas échéant, de la projection au sol de l'emplacement d'une conduite souterraine d'utilité publique, d'une vanne d'arrêt extérieure, d'un regard ou d'un puisard d'égout municipal;
- dans les premiers 3 mètres de l'emplacement d'une borne d'incendie.

2.2.13 Les abris d'autos et les garages temporaires ne sont autorisés dans l'emprise de la voie publique qu'en conformité à la réglementation d'urbanisme. Lorsqu'ils sont autorisés, le cas échéant, en vertu de cette réglementation, ils sont présumés être installés dans le cadre d'une tolérance d'occupation du domaine public.

SOUS-SECTION 3 – UTILISATION PARTICULIÈRE

2.2.14 En plus des normes édictées aux articles 2.2.1 à 2.1.10, la présente sous-section s'applique spécifiquement aux propriétaires riverains nord de la rue Industrielle, tel que démontré au plan à l'annexe G;

2.2.15 La tolérance d'occupation du domaine public par le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 2.2.14 pourra utiliser l'emprise de la rue Industrielle sur une profondeur de 15 mètres;

2.2.16 La tolérance d'occupation porte sur l'aménagement paysager, les ouvrages d'accès et les stationnements. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant;

2.2.17 Les aménagements paysagers doivent être garnis de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. L'occupant doit entretenir cet aménagement paysager, notamment en procédant à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage et à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux;

2.2.18 Les ouvrages d’accès et les stationnements doivent être aménagés en conformité avec les dispositions du présent règlement et des règlements d’urbanisme notamment concernant les bordures, l’asphaltage et le lignage du stationnement. La superficie de l’emprise utilisée ne doit pas être tenue compte dans l’évaluation de leur conformité;

2.2.19 La Ville ne s’engage à dédommager aucun propriétaire qui aura aménagé l’emprise si des travaux d’agrandissement de la rue nécessitent l’utilisation totale ou partielle de celle-ci.

SECTION 3 - AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.3.1 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire ou permanent. Une autorisation d'occupation est à titre temporaire, si elle est pour une durée de moins d’un an. Elle est à titre permanent, si elle est à durée indéterminée ou pour une période d’un an ou plus. Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation suite à la signification d'un avis à cet effet, donné conformément à une résolution du conseil adoptée à cette fin.

2.3.2 Sous réserve du paragraphe 2.3.10, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée en vertu d'un permis délivré par le Directeur si elle est à titre temporaire ou par une résolution du Conseil municipal si elle est à titre permanent.

2.3.3 L'autorisation accordée par permis prend la forme indiquée en annexe « A », alors que celle accordée par résolution l'est selon l'annexe « B », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsqu'elle est accordée par résolution, cette dernière prend la forme suivante, suite à l'introduction d'usage :

« 1. Qu'une autorisation permanente d'occupation du domaine public soit accordée à _____, le tout conformément au projet d'autorisation avec les modalités et conditions qui y sont indiquées;

2. Que le maire et la greffière soient autorisés à signer cette autorisation pour la Ville;

3. Que la greffière soit autorisée à inscrire cette autorisation au registre de l'occupation du domaine public conformément au règlement numéro 57 ».

2.3.4 Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un plan d'eau, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.

2.3.5 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée, de manière non limitative, pour les fins suivantes :

a) remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

b) empiétement d'une construction ou d'une partie d'une construction;

c) ouvrage, autre qu'une infrastructure ou un accessoire d'une telle infrastructure, situé entièrement sur le domaine public (poteau, prise d'eau, puits, clôture, muret);

d) infrastructure d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées (incluant tout équipement accessoire, comme un poste de pompage ou une borne d'incendie);

e) infrastructure ou autre ouvrage de voirie ou de transport des personnes ou des biens;

f) digue, barrage, quai, débarcadère ou plate-forme d'amarrage;

g) dispositif d'éclairage ou issue de secours;

h) drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage;

i) fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble;

j) stationnement ou remisage de véhicules ou d'équipements motorisés ou non dans les cas visés par l'exception du sous-paragraphe 1.2.2 d);

k) drainage d'un immeuble;

l) droit de vue dans le cas où une construction publique en bénéficie;

m) exercice d'un droit de passage pour se rendre sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement;

n) café-terrasse;
(Règl. 57-1)

o) table de pique-nique.
(Règl. 57-3)

2.3.5.1 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée sans frais par le directeur du Service des incendies ou son mandataire pour les fins d'une fête foraine ou d'une activité sportive, récréative, communautaire ou caritative par la transmission, à ce dernier, du formulaire prévu à l'annexe « E ».
(Règl. 57-2)

2.3.6 Les droits reliés à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel. Ils sont incessibles. Toute cession à un tiers, incluant en raison d'un décès, d'un déménagement, d'une faillite ou d'une liquidation, de même qu'un abandon du titre constitutif d'une personne morale ou une cessation d'utilisation entraînent sa nullité. Ceux reliés à une autorisation permanente peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

2.3.7 Le permis ou la résolution accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précise les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.

Concernant les cafés-terrasses, les modalités et conditions d'occupation sont déterminées à l'annexe « D ».
(Règl. 57-1)

Concernant les tables de pique-niques, les modalités et conditions d'occupation sont déterminées à l'annexe « F ».
(Règl. 57-3)

2.3.8 Les paragraphes 2.2.6 à 2.2.12 s'appliquent à une autorisation d'occupation du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires, sous réserve, le cas échéant, des particularités du permis ou de la résolution qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces paragraphes en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.

2.3.9 L'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public est discrétionnaire. Le Directeur et le Conseil n'ont pas à motiver un refus de l'accorder.

2.3.10 Dans les cas où l'intérêt public le justifie, le Directeur peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

2.3.11 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

SECTION 4 - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.4.1 Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande écrite à la greffière de la Ville, en fournissant les documents qui sont requis et en payant le tarif établi.

2.4.2 Sur réception du dossier :

a) lorsque la demande est pour une occupation à titre permanent, la greffière en transmet copie au Directeur pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation;

b) lorsque la demande est pour une occupation à titre temporaire, la greffière en transmet copie au Directeur pour observations, recommandations et, le cas échéant, délivrance du permis;

c) le Directeur peut consulter tout employé de la Ville afin d'obtenir des commentaires pertinents.

2.4.3 Lorsqu'il examine un dossier, le Directeur vérifie :

a) les caractéristiques géographiques du site et du voisinage;

b) le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Ville et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation;

c) la conformité à la réglementation municipale;

d) le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins;

e) les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement;

f) l'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage;

g) les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande;

h) toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

2.4.4 Le Directeur identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires joints à la présente comme annexes « A » et « B » à titre de projet.

2.4.5 Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

a) le dépôt d'un certificat de localisation ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie;

b) le dépôt d’une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la Ville des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Ville si elles ont été requises à l'origine.

2.4.6 Dans le cas où l'on doit pratiquer une tranchée ou une excavation, soit pour enlever un fil ou un poteau, soit pour poser, réparer ou enlever un égout, une conduite d'eau ou pour toute autre raison, le requérant doit payer à la Ville le coût de la remise en état des lieux, y compris l'entretien jusqu'à ce que les travaux soient terminés, le tout sujet aux règlements qui peuvent être applicables en la matière.

2.4.7 Le requérant doit, à ses frais, lorsque requis :

a) faire préparer un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public;

b) faire préparer les plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un professionnel;

c) obtenir les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale.

2.4.8 Le tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation d'occupation pour une occupation temporaire et un café-terrasse est de 50 $ et pour une occupation permanente de 100 $. Cette somme n'est pas remboursable. Il n'y a aucun frais d'étude pour l'occupation d'une table de pique-nique.
(Règl. 57-3)

Le cout du permis pour l'occupation d'une table de pique-nique est de 50 $, pour une occupation temporaire de 100 $ et pour un café terrasse de 250 $.
(Règl. 57-3)

Les frais pour une occupation permanente seront déterminés par une résolution du conseil.
(Règl. 57-1)

SECTION 5 - LE REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.5.1 La greffière doit tenir un registre de l'occupation du domaine public dans la forme indiquée dans le modèle joint au présent règlement comme annexe « C ». Ce registre indique dans des sections séparées les autorisations accordées par permis et par résolution. Il précise les immeubles qui sont visés et les personnes ou les immeubles en faveur desquels les autorisations ont été accordées.

2.5.2 La greffière a la garde d'une copie originale de toute autorisation d'occupation du domaine public dans un dossier constitué à cet effet et en dispose conformément à la *Loi sur les archives*.

2.5.3 Le registre de l'occupation du domaine public et les dossiers d'autorisation d'occupation du domaine public sont des documents qui peuvent être consultés conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*.

SECTION 6 - INTERVENTION DE LA VILLE

2.6.1 Les employés de la Ville et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps pénétrer sur une emprise occupée par tolérance pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis pour une fin municipale ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

2.6.2 Le Directeur peut, en tout temps, transmettre un avis à l'occupant du domaine public par tolérance afin de lui demander d'enlever ou de déplacer un objet, de modifier un aménagement paysager ou un ouvrage d'accès, de démolir un ouvrage ou une construction ou de remettre les lieux en état, notamment s'il y a dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Ville, danger pour la sécurité publique ou contravention au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

2.6.3 Un avis semblable à celui prévu au paragraphe 2.6.2 est transmis à l'occupant du domaine public qui peut se prévaloir d'une autorisation d'occupation dans les cas qui y sont mentionnés ou lorsqu'il y a défaut de respecter cette autorisation, le présent règlement ou tout autre règlement applicable.

2.6.4 Le délai accordé dans l'avis prévu aux paragraphes 2.6.2 et 2.6.3 est déterminé par le Directeur, compte tenu de son objet. Toutefois, aucun avis n'est requis en vertu de ces paragraphes dans les cas d'urgence.

2.6.5 Tout élément d'un aménagement paysager, d'un ouvrage d'accès ou d'une construction non conforme à une autorisation ou à une tolérance d'occupation ou n'étant pas l'objet d'une autorisation lorsque requis et se trouvant sur le domaine public, peut, à défaut de l'occupant d'y procéder lui-même dans le délai imparti et sous réserve du paragraphe 3.2.2, être déplacé, enlevé ou démoli et le terrain remis en état par la Ville, aux frais de l'occupant.

2.6.6 La Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, prendre possession en tout ou en partie des lieux, pour certains ou la totalité des usages autorisés, pour une durée indéterminée ou définitivement, d'un immeuble faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cas où l'occupation des lieux est nécessaire pour l'exécution de travaux à caractère public. Dans le cas où il est mis fin à une autorisation suite à un tel préavis, incluant en partie ou pour une durée temporaire, l'occupant peut présenter à la Ville, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'occupation, un relevé détaillé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, des dommages ou travaux encourus en raison de cette cessation d'autorisation avant terme. Si les parties ne s'entendent pas sur le montant de la réclamation, elle est soumise à arbitrage, conformément au *Code civil du Québec*, étant convenu que les frais d'arbitrage sont déterminés par l'arbitre.

2.6.7 Le préavis indiqué au paragraphe 2.6.6 est donné par la greffière à l'occupant dans un délai raisonnable, lequel ne peut, à moins d'urgence, être moindre que trente jours si l'autorisation est pour une durée temporaire et de quatre-vingt-dix jours si elle est pour une durée d'un an ou plus ou indéterminée. Le préavis est transmis par courrier recommandé à l'attention de l'occupant dont les coordonnées sont indiquées dans l'autorisation, dans le registre de l'occupation du domaine public ou, à défaut, qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.6.8 Lorsqu'il est mis fin à l'autorisation en vertu du paragraphe 2.6.5, l'autorisation prend fin à la date qui est indiquée dans l'avis. L'occupant doit libérer les lieux et les remettre en état pour cette date.

2.6.9 Aucune indemnité ou compensation n'est due pour les dommages :

a) causés aux aménagements paysagers et ouvrages d'accès des occupants du domaine public par tolérance lorsque la Ville doit reprendre possession des lieux ou y effectuer des travaux;

b) causés aux aménagements paysagers, aux ouvrages d'accès ou à tout autre aménagement, ouvrage en construction effectué ou érigé en contravention à une autorisation d'occupation du domaine public;

c) dans un cas où une autorisation est révoquée en vertu des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3.3.1 ou,

d) lorsqu'une occupation est effectuée illégalement;

e) lorsque l'une des conditions indiquées dans une autorisation est la renonciation à l'obtention d'indemnité.

2.6.10 À moins qu'il ait été dénoncé à la Ville qu'un aménagement paysager, un ouvrage d'accès ou une construction appartient à un occupant autre que le propriétaire riverain, la Ville présume que ces éléments appartiennent à ce propriétaire et seul ce dernier a le droit de demander une indemnité ou une compensation dans les cas qui y donnent ouverture.

2.6.11 Si l'occupant omet ou refuse d'enlever les aménagements paysagers, ouvrages d'accès et tout autre aménagement, objet, ouvrage ou construction à l'expiration du délai imparti, la Ville en devient propriétaire, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'indemnité ou à la compensation.

2.6.12 Dans le cas où la Ville n'intervient pas à l'expiration du délai accordé en vertu du paragraphe 2.6.4 ou lorsque l'occupant n'a pas libéré les lieux à la date de la fin de l'autorisation, la Ville n'est pas présumée renoncer à son droit de demander cette libération et remise en état ou pour obliger l'occupant à quitter et délaisser les lieux, ni accepter une reconduction tacite de l'autorisation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 - ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

3.1.1 Le règlement de dérogation mineure et une dérogation mineure accordée en vertu de ce règlement peuvent tenir compte de la présence d'une autorisation d’occupation du domaine public dans les cas qui y donnent ouverture, que cette autorisation soit existante ou à venir.

3.1.2 La Ville peut, dans le cadre de la municipalisation d'une infrastructure ou d'un équipement, accepter qu'un cessionnaire puisse conserver un droit de propriété superficiaire dans l'immeuble cédé dans la mesure où ce droit n'affecte pas la destination de l'immeuble municipalisé. Dans un tel cas, l'exercice du droit de propriété superficiaire comporte sur le domaine public un droit d'occupation accessoire pour les fins de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage préservé par le droit de propriété superficiaire. La résolution acceptant la cession de l'immeuble peut prévoir toute condition particulière requise pour éviter que l'affectation publique de l'immeuble cédé, soit

restreinte ou compromise au point de porter atteinte à son affectation. Le tréfonds d'un immeuble faisant partie du domaine public peut faire l'objet d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve du respect du droit de propriété superficiaire.

3.1.3 Dans les cas où des travaux doivent être exécutés à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par tolérance d'occupation ou sur tout autre immeuble sur lequel s'exerce une autorisation d'occupation du domaine public, ces travaux sont assujettis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable. L'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat. Cette demande de permis ou de certificat ne soustrait pas le requérant à l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une tolérance d'occupation.

SECTION 2 - DÉFAUT

3.2.1 Sous réserve du paragraphe 3.2.2, l'occupant est considéré en défaut aux termes du présent règlement ou d'une autorisation s'il :

a) omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions d'une autorisation ;

b) cesse d'occuper les lieux pour les fins d'une autorisation pendant une période de trente jours si l'autorisation est de moins d'un an ou de soixante jours si elle est d'un an ou plus ou à durée indéterminée ;

c) n'a pas remédié à la défaillance identifiée dans les délais prescrits après avoir été avisé par écrit par la Ville qu'il manque à l'une ou quelconque de ses obligations.

3.2.2 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié, il est admis que l'occupant se sera conformé aux directives de la Ville et ne sera pas en défaut à l'égard de ses obligations s'il respecte les quatre conditions suivantes :

a) il commence et, ensuite, continue avec diligence à remédier à la défaillance dans les délais prescrits ;

b) il fournit un calendrier acceptable par la Ville et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction ;

c) il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier ; et

d) il maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Ville jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

3.2.3 Advenant tout défaut de l'occupant à l'une ou l'autre de ses obligations ou dans le cas où un occupant n'a pas remis en état l'immeuble occupé en temps utiles, la Ville peut cumulativement ou alternativement, sous réserve de tous ses droits et recours, incluant la reprise de possession indiquée au paragraphe 2.6.8, confisquer la garantie déposée et s'en approprier la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les correctifs requis, le droit à la garantie étant proportionnel aux coûts inappliqués par la correction du défaut de l'occupant.

SECTION 3 - SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

3.3.1 La Ville peut révoquer une autorisation d'occupation du domaine public :

a) délivrée par erreur;

b) accordée à une personne qui a été trouvée coupable d'une infraction prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 3.3.3 dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été juste;

c) si l'occupant est en défaut et n'y a pas remédié dans les cas qui le permettent et dans les délais applicables.

3.3.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a) utilise illégalement le domaine public;

b) autorise une utilisation illégale du domaine public;

c) exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans le cadre d'une tolérance d'occupation;

d) exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation du domaine public;

e) fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public;

f) entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;

g) ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.

3.3.3 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400 $ ni excéder 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 800 $ et 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive dans les douze mois, le contrevenant est passible d'une amende de 800 $ à 2 000 $ s'il est une personne physique et de 1 000 $ à 4 000 $ s'il est une personne morale. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

3.3.4 La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.4.1 Une personne qui occupe le domaine public autrement que dans le cadre d'une tolérance lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'une période de douze mois pour demander une autorisation d'occupation et se conformer au présent règlement.

3.4.2 Une permission de voirie, une servitude ou un droit de propriété superficiaire accordé dans un immeuble du domaine public avant l'entrée en vigueur a effet jusqu'à son expiration ou à sa terminaison en conformité aux dispositions du présent règlement. Il peut alors être remplacé par une autorisation d'occupation du domaine public selon les modalités ou exigences qui peuvent être prescrites sous l'autorité du présent règlement.

3.4.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Adrien, maire

_____
Françoise Papineau,
assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 57
ANNEXE A

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ACCORDÉE PAR :

La Ville de Mont-Laurier, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 300, boulevard Albiny-Paquette, à Mont-Laurier, autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public*, règlement numéro 57, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par le Directeur au sens de ce règlement.

Ci-après appelée « la Ville »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation

La Ville, en conformité au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, accorde la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de _____.

2. Précisions pertinentes

2.1 La présente autorisation est valide pour une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____.

2.2 Les droits reliés à la présente autorisation sont accordés à l'occupant exclusivement et ils sont incessibles.

2.3 La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.

2.4 L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».

2.5 Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

_____

_____

_____

_____

3. Conditions d'occupation du domaine public

L'Occupant doit :

3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;

3.2 Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant l'autorisation qui lui est accordée;

3.3 Informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;

3.4 Obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;

3.5 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

3.6 N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;

3.7 Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

_____

_____

_____

_____

3.8 Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

_____
_____
_____
_____

3.9 Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

3.10 Déposer à la Ville une police d'assurance responsabilité au montant de _____$;

3.11 Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble;

3.12 Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

3.13 Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

3.14 Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

3.15 Enlever à la date d'expiration de l'autorisation tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;

3.16 Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;

3.17 Autres conditions :

_____
_____
_____
_____

4. Obligation de la Ville

Sauf si l'occupant le permet, pendant la durée d'occupation visée par la présente autorisation, la Ville ne permettra à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette fin.

5. Acceptation

5.1 L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation :

5.1.1 qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;

5.1.2 que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;

5.1.3 qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;

5.1.4 que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;

5.1.5 que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au *Règlement sur l'occupation du domaine public* en vigueur à la date de la présente autorisation;

5.1.6 que la Ville deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;

5.1.7 qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;

5.1.8 que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du *Règlement sur l'occupation du domaine public*, il sera en défaut et la Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;

5.1.9 que l'autorisation qui lui est accordée est incessible et qu'elle sera nulle s'il décède, déménage ou la cède à un tiers ou s'il y a une faillite, une liquidation ou un abandon du titre constitutif de la personne morale, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONT-LAURIER,

Ce _____

VILLE DE MONT-MONT-LAURIER

_____
Par :
Le directeur
(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du *Règlement sur l'occupation du domaine public*.

Ce _____

_____

Signature de l'occupant
(représentant, le cas échéant de la
personne morale suivante)

_____

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 57
ANNEXE B

AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ACCORDÉE PAR :

La Ville de Mont-Laurier, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 300, boulevard Albiny-Paquette, à Mont-Laurier, autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public*, règlement numéro 57, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par la résolution du conseil municipal numéro _____ adoptée le _____ au sens de ce règlement.

Ci-après appelée « la Ville »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation

La Ville, en conformité au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, accorde la présente autorisation permanente d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de _____.

2. Précisions pertinentes

2.1 La présente autorisation est valide pour une période indéterminée ou une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____.

2.2 Les droits reliés à la présente autorisation peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'Occupant n'est libéré de ses obligations que lorsque l'autorisation aura été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

2.3 La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'Occupant peut cependant, conformément au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.

2.4 L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».

2.5 Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

_____

_____

_____

_____

3. Conditions d'occupation du domaine public

L'Occupant doit :

3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;

3.2 Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant l'autorisation qui lui est accordée;

3.3 Informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;

3.4 Obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;

3.5 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

3.6 N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;

3.7 Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

_____

_____

_____

_____

3.8 Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

_____

_____

_____

_____

3.9 Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

3.10 Déposer à la Ville une police d'assurance responsabilité au montant de _____$;

3.11 Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble;

3.12 Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

3.13 Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

3.14 Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

3.15 Acquitter la somme de _____$ à titre de frais d'occupation, plus les taxes;

3.16 Enlever à la date d'expiration de son autorisation tous les objets et ouvrages lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;

3.17 Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;

3.18 Autres conditions :

_____

_____

_____

_____

4. Obligation de la Ville

Sauf si l'Occupant le permet, pendant la durée d'occupation visée par la présente autorisation, la Ville ne permettra à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette fin.

5. Acceptation

5.1 L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation :

5.1.1 qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;

5.1.2 que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;

5.1.3 qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;

5.1.4 que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;

5.1.5 que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au *Règlement sur l'occupation du domaine public* en vigueur à la date de la présente autorisation;

5.1.6 que la Ville deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;

5.1.7 qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;

5.1.8 que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du *Règlement sur l'occupation du domaine public*, il sera en défaut et la Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONT-LAURIER,

Ce _____

VILLE DE MONT-LAURIER

_____
Par :
(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

_____ _____
Le maire La greffière

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du *Règlement sur l'occupation du domaine public*.

Ce _____

_____

Signature de l'Occupant
(représentant, le cas échéant de la
personne morale suivante)

_____

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 57
ANNEXE C

REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OCCUPATION À TITRE PERMANENT

N° d'autorisation (dossier)	N° de résolution	Date	Nom du requérant	Lieu visé par l'autorisation	Objet de l'autorisation	Date prévue de la cessation	Cession	Date de fin de l'autorisation

Ce numéro réfère à l'autorisation dont l'original est au dossier d'archives.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 57
ANNEXE C

REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OCCUPATION À TITRE TEMPORAIRE

N° d'autorisation (dossier)	Date	Nom du requérant	Lieu visé par l'autorisation	Objet de l'autorisation	Date prévue de la cessation	Date de fin de l'autorisation

Ce numéro réfère à l'autorisation dont l'original est au dossier d'archives.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 57
ANNEXE D
(Règl. 57-1)

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCCUPATION POUR LES CAFÉS-TERRASSES EN VERTU DE L'ARTICLE 2.3.7

1. Demande d'autorisation

1.1. Un permis d'occupation temporaire du domaine public est requis sous réserve de l'approbation du conseil en regard du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 137.

1.2. Le permis d'occupation doit être renouvelé chaque année.

2. Période d'occupation et heures d'ouverture

2.1. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1er mai au 15 octobre de chaque année. À l'extérieur de la période d'exploitation autorisée, l'ameublement et la structure doivent être enlevés et remisés à l'intérieur d'un bâtiment.

2.2. Les heures d'ouverture du café-terrasse sont de 7 h à 23 h.

3. Secteur et usage

3.1. Les cafés-terrasses sont autorisés dans les zones CV-435, CV-440, CV-434 et CV-437, telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 134.

3.2. Ces aménagements doivent être accessoires à un usage principal de restauration ou de débit de boissons alcooliques dument autorisé.

4. Normes de construction

4.1. La plate-forme doit être faite de bois, permettre l'écoulement des eaux de pluie et respecter les principes d'accessibilité universelle;

4.2. Toutes les structures (poteaux, garde-corps, etc.) doivent être de niveau et déposées sur le sol; aucun percement n'est autorisé;

4.3. Le café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps ou muret sur tout son périmètre, à l'exception de l'accès.

5. Mobilier

5.1. Le mobilier doit être de fabrication commerciale et conçu pour un usage extérieur. Les chaises et les tables doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être renversées par le vent;

5.2. Les parasols doivent être uniformisés et fixés solidement sans excéder les limites du café-terrasse.

6. Végétation

6.1. Tous les cafés-terrasses doivent présenter une composante végétale importante.

7. **Localisation**

7.1. La structure du café-terrasse doit être localisée vis-à-vis la façade de l'établissement duquel elle est desservie.

7.2. La longueur de la structure doit être de dimension égale ou inférieure à celle de la façade de l'établissement principal et ne peut empiéter partiellement dans un espace de stationnement.

7.3. La structure du café-terrasse doit respecter la largeur des espaces de stationnement et en aucun cas empiéter sur la voie de roulement.

7.4. La structure du café-terrasse ne doit pas obstruer les infrastructures municipales. Celles-ci doivent être accessibles par les employés de la Ville en tout temps.

7.5. La structure du café-terrasse ne doit pas obstruer les regards. Celle-ci doit permettre la libre circulation des eaux.

7.6. Un dégagement minimal de 1 m doit être respecté en tout temps par rapport à une borne d'incendie;

7.7. Toute structure doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité de 6 m par 6 m ou de sa projection sur le domaine public;

7.8. Toutes dérogations aux présentes restrictions devront être soumises au conseil pour approbation.

8. **Interdictions et restrictions**

En tout temps, il est interdit, sur le café-terrasse, de :

8.1. Installer des drapeaux, bannières et enseignes publicitaires.

8.2. Installer un abri, un auvent ou une toile;

8.3. Cuisiner sur le café-terrasse.

8.4. Offrir des prestations de danse, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des concerts et des spectacles.

8.5. Utiliser des appareils sonores.

8.6. Servir des boissons alcooliques avant 11 h.

8.7. Utiliser la structure à d'autres fins que celles de l'établissement principal.

8.8. Utiliser les équipements de la Ville, tels que trottoir, asphalte, lumière et poteau pour y fixer du matériel.

8.9. Utiliser un système de chauffage.

9. **Responsabilité de l'occupant**

9.1. Le requérant doit maintenir, tout au long de l'utilisation du café-terrasse, une police d'assurance responsabilité civile d'une couverture minimale de 1 000 00 $ contre tout dommage pouvant découler de son activité, qu'il survienne sur les lieux, sur le trottoir ou sur la chaussée.

9.2. Le requérant a la responsabilité d'enlever toutes les structures implantées sur le domaine public à l'échéance de l'autorisation.

9.3. La Ville peut, après un délai de dix jours, procéder à l'enlèvement de la structure, le tout aux frais du propriétaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 57
ANNEXE « E »
(Règl. 57-2)

VILLE DE MONT-LAURIER

PERMIS D'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

À REMPLIR PAR LE REQUÉRANT

Organisme : _____ Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ N° d'urgence : _____

Courriel : _____

ACTIVITÉ

Durée de l'activité : Du : _____ Au : _____

Heure : _____ Heure : _____

Adresse de l'activité : _____

Description de l'activité : _____

Votre activité doit-elle comporter :

Tente (s)☐ Qté ____ Chapiteau(x)☐ Qté ____ Structure(s) gonflable(s)☐ Qté ____

Dimension : _____ (m^2) _____ (m^2) _____ (m^2)

Y a-t-il un système de chauffage pour cette structure?	☐ oui	☐ non	Carburant à / au : _____
Y a-t-il des installations électriques?	☐ oui	☐ non	
Y a-t-il présence de gradins ou une scène?	☐ oui	☐ non	
Le gaz propane est-il utilisé lors de cette activité?	☐ oui	☐ non	Qté _____
Y a-t-il des jeux ou manèges sur le site de l'activité?	☐ oui	☐ non	Qté _____
Y a-t-il du personnel de sécurité sur le site de l'activité?	☐ oui	☐ non	
Y a-t-il des équipements de cuisson ou présence de roulotte mobile?	☐ oui	☐ non	
Y a-t-il une structure autoportante sur le site de l'activité?	☐ oui	☐ non	
Y a-t-il fermeture de rue?	☐ oui	☐ non	
Y a-t-il un bâtiment occupé temporairement pour de l'hébergement?	☐ oui	☐ non	
Combien de personnes seront hébergées dans ce bâtiment?	Nombre : _____		

Nom du surveillant : **N° de téléphone :** _____

***Vous devez avoir une liste des personnes hébergées ainsi que leur numéro de téléphone en cas d'urgence.**

Signature du requérant : _____ Date : _____

APPROBATION DU PERMIS PAR L'OFFICIER DÉSIGNÉ

☐ Veuillez-vous conformer aux conditions indiquées en annexe.

Signature de l'officier : _____ Date : _____

Copies transmises à :					
		☐	Service du greffe	☐	Direction générale
☐	Sûreté du Québec	☐	Module qualité de vie	☐	Module qualité du milieu
☐	Ambulances Y. Bouchard	☐	Service de l'aménagement du territoire	☐	Réception

VILLE DE MONT-LAURIER

PERMIS D'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

No de permis : _____

Événement :	**Date :**

CONDITIONS À RESPECTER :

- ☐ Assurer le passage aux véhicules d'urgence en tout temps ;
- ☐ Laisser une voie libre à la circulation en tout temps ;
- ☐ Avoir un véhicule d'escorte en fin de convoi ;
- ☐ Avoir des bénévoles avec dossards pour assurer la sécurité aux intersections ;
- ☐ Respecter le code de la sécurité routière ;
- ☐ Respecter les conditions d'utilisation des parcs émises par le Module qualité de vie ;
- ☐ Avoir des extincteurs portatifs à proximité et facilement accessibles.
- ☐ Déposer le plan des kiosques proposés ;
- ☐ S'assurer que les différents systèmes d'alimentation électrique présents sur le site sont sécuritaires ;
- ☐ Ne rien ancrer dans le pavage à l'aide de tiges, clous, pieux, etc. ;
- ☐ S'assurer de ne pas déverser d'huile sur le pavage ;
- ☐ Obtenir l'autorisation de la Commission scolaire Pierre-Neveu pour la tenue de l'événement sur leur propriété.
- ☐ Obtenir l'autorisation du ministère des Transports du Québec pour la portion du trajet se déroulant sur les voies de circulation dont le MTQ est responsable, à savoir :

  _____

- ☐ Autres exigences particulières :

  _____

  _____

_____

Mario Hamel, directeur
Service des incendies

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 57
ANNEXE « F »
(Règl. 57-3)

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCCUPATION POUR LES TABLES DE PIQUE-NIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 2.3.7

1. Demande d'autorisation

1.1. Un permis d'occupation temporaire du domaine public est requis.

1.2. Le permis d'occupation doit être renouvelé chaque année.

2. Période d'occupation et heures d'ouverture

2.1. Les tables de pique-nique « les tables » sont autorisées du 1er mai au 15 octobre de chaque année. À l'extérieur de la période d'exploitation autorisée, les tables doivent être enlevées.

3. Secteur et usage

3.1. Les tables sont autorisées dans les zones CV-435, CV-440, CV-434 et CV-437, telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 134.

3.2. Ces aménagements doivent être accessoires à un usage principal de restauration dument autorisé.

~~4.~~ Matériau

4.1. Les tables doivent être de fabrication commerciale et conçue pour un usage extérieur.

4.2. Les parasols ne sont pas autorisés.

5. Localisation

5.1. Les tables doivent être localisées sur la surlargeur des trottoirs vis-à-vis la façade de l'établissement duquel elle est desservie.

5.2. Les tables doivent être installées de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

5.3. Les tables ne doivent pas obstruer les infrastructures municipales. Celles-ci doivent être accessibles par les employés de la Ville en tout temps.

5.4. Un dégagement minimal de 1 m doit être respecté en tout temps par rapport à une borne d'incendie.

5.5. Toutes dérogations aux présentes restrictions devront être soumises au conseil pour approbation.

6. Interdictions et restrictions

En tout temps, il est interdit, sur les tables, de :

6.1. Installer des drapeaux, bannières et enseignes publicitaires.

6.2. Installer un abri.

6.3. Utiliser des appareils sonores.

6.4. Utiliser les tables à d'autres fins que celles de l'établissement principal.

6.5. Utiliser les équipements de la Ville, tels que trottoir, asphalte, lumière et poteau pour y fixer du matériel.

6.6. Utiliser un système de chauffage.

7. Responsabilité de l'occupant

7.1. Le requérant doit maintenir, tout au long de l'utilisation des tables, une police d'assurance responsabilité civile contre tout dommage pouvant découler de son activité, qu'il survienne sur les lieux, sur le trottoir ou sur la chaussée.

7.2. Le requérant a la responsabilité d'enlever les tables sur le domaine public à l'échéance de l'autorisation.

La Ville peut, après un délai de 10 jours, procéder à l'enlèvement des tables, le tout aux frais du propriétaire